

157

VOL. XXIII.

MARS 1917

No. 3

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs.

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W.M. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

ST-JACQUES v. LADOUCEUR.—Vente—Immeubles—Mandat tacite—Passation de titre —C. civ. art. 1701.....	99
PONBRIAND et autres v. STEWART — Mandat — Travaux—Fournisseur de matériaux— Main d'oeuvre—Responsabilité—Présomption C. civ., art. 1701, 1705.....	101
LAMARCHE v. THE BEAVER STOVE MACHINERY COMPANY.—Mandat—Fausses représentations du mandataire—Responsabilité du mandant—Rectification—C. civ. art. 1054, 1730, 1731.....	104
THE CANADIAN CONSOLIDATED RUBBER COMPANY, LIMITED, défendant ap- pellant v. LIPSKY, plaintiff respondent. —Procedure—Corporate name Summons- amendment—Service—Tierce-opposition — C. C. art 117, 122, 516, 522, 523, 1185.....	111
RESTHER v. DECARY, exécuteur-testamentaire et RESTHER et autres.—Compensa- tion—Exécuteur testamentaire—Dépôt—Inscription en droit—C. civ., art 913, 916, 918, 920, 1190.....	115
EDWARDS v. COURROYER. — Vente d'un cheval — Vice rédhibitoire "Immunité"— Action rédhibitoire—Délai—Diligence raisonnable— C. civ. art., 1522, 1524, 1528, 1530.	118
LITTLE v. REAYCRAFT.—Hypothèque — Enregistrement—Tiers de bonne foi Proprié- té—Titre apparemment valable—Simulation—Donation entrevifs Chose jugée—C. cr., art. 1023, 1241, 2037, 2043.....	119
MADY v. MADY and another.—Sale of debts—Service of transfer—Notice—Action equi- valent to service—Consideration—Costs—C. C. art. 1570.....	129
JOHN LAYTON & COMPANY, demanderesse-appelante v LA CITE DE MONTREAL, défenderesse-intimée.—Responsabilité—Saisie et confiscation de denrée—Cause pro- bable—Examen contradictoire—Dommages intérêts—Evaluation—C. c. art , 1053....	132
GAGNON, demandeur-appellant v. SEGUIN et autre, et SEGUIN, intervenant-intimé. —Contrat—Considération— Crainte—Séduction—Arrestation—Nullité— Conclusion — C. civ., art. 991, 994, 995—C. proc., art 516.....	143

*"Wanted for cash, a complete set of English Law
Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co.,
214 W. Madison St., Chicago, Ill."*

Si les curateurs sont mis en possession d'une chose mobilière déjà vendue et non livrée, ils ne la possèdent qu'au même titre que le failli et sont tenus de l'obligation du vendeur de livrer la chose vendue. Si la chose a été livrée, la possession du vendeur qui l'a encore à sa garde, par une stipulation du contrat, n'est pas une possession qui peut conduire à la prescription, mais n'est qu'une détention à titre précaire et le curateur devenu, par la cession, en possession de ce bien, doit, tout comme le débiteur, en être tenu comme simple détenteur pour le véritable propriétaire.

L'écrit produit à l'appui de la requête comporte, dans ses termes mêmes, être un contrat de vente accompagné de livraison.

Les curateurs, du chef des créanciers, ne peuvent faire mettre de côté ce contrat, sans alléguer simulation ou fraude, et à supposer qu'il n'y eût pas eu considération, les curateurs ne peuvent obtenir les conclusions d'une contestation, de la nature d'une action paulienne, sans alléguer la fraude et le préjudice à l'égard des créanciers du failli. En l'absence de ces allégués, comment la Cour peut-elle déclarer simulé, fait en fraude et au préjudice des créanciers du failli, un acte de vente intervenu entre Mercier et Burleygh & Weeks, près de trois ans avant la faillite? Les termes mêmes de l'acte font voir la considération pour laquelle la vente a été consentie. Burleygh & Weeks avaient chargé Mercier d'acheter du bois de pulpe, et à cette fin, ils lui avaient mis une certaine somme en mains. Il semblerait, d'après l'état, exhibit no 2 des contestants, que des montants considérables auraient antérieurement été avancés à Mercier.

Du chef de Mercier personnellement que les curateurs représentent également, les contestants ne peuvent deman-

der la nullité du contrat, la remise du gage, sans offrir de remettre aux créanciers-gagistes, le montant avancé qui a fait la considération du gage.

De plus, les curateurs représentent le failli et celui-ci ayant inclus dans son bilan, les meubles qui font l'objet de la revendication du requérant, ne sont pas fondés à opposer aux conclusions du requérant le fait que la requête n'aurait pas été signifiée au failli lui-même. Alors même qu'il serait simulé, un tel acte qui n'aurait pas pour objet d'éluder une loi et qui est exempt de fraude doit s'exécuter comme les parties ont entendu qu'il fut exécuté (1).

Dans les cause de *Gohier, Boisvert & St-Amour* (2), et *Cushing & Dupuis*, décidées par le Conseil Privé (3), il a été décidé que le défaut de déplacement d'un bien vendu constitue une présomption que la vente est simulée, surtout lorsqu'à la date de l'acte, le vendeur est en mauvaises affaires.

Rien dans la présente cause n'allant à démontrer que la vente consentie par Mercier à Burleygh & Weeks ait été faite de mauvaise foi et alors qu'il était insolvable, la contestation des curateurs ne peut être maintenue.

Les contestants allèguent, dans leur contestation que le requérant n'a acquis de Burleygh & Weeks que le droit qu'ils avaient eux-mêmes, admettent par là même, que le

(1) 6, Toullier, 180: Rolland de Villargues, Simulation, 21, 22, 23.

Vide:—*Church v. Bernier*, 1, B. R. p. 258;—*Salvas v. Vassal*, 27, C. suprême, p. 68;—*Bergeron, Campeau v. Rutman*, 10, R. J. p. 49;—*Ahern v. Lemieux*, 4, R. J. p. 555.

(2) 21, C. S. p. 502.

(3) 24, L. C. J. p. 151; 1 Beauchamp, P. C. J. p. 710.

requérant, aux termes du transport du 17 novembre 1915, a tous les droits de Burleygh & Weeks à la propriété et à la possession des meubles vendus par Merceir, le 7 août 1913.

La requête du requérant est donc bien fondée et les conclusions accordées.

En conséquence, il est ordonné aux curateurs de remettre au requérant la possession du moulin à scie, écorceurs et accessoires cédés par le failli pour le bénéfice de ses créanciers et appartenant, en propriété audit requérant, et les contestants sont condamnés aux frais de contestation, sur ladite requête.

ST-JACQUES v. LADOUCEUR.

Vente—Immeubles—Mandat tacite—Passation de titre—C. civ. art. 1701.

Il ne peut y avoir de mandat tacite que si le mandant l'a autorisé manifestement par ses actes ou par ses paroles.

Le demandeur prétend que le 3 novembre 1913, le défendeur a acheté sa propriété par l'entremise de J. B. Deschamps, l'agent du défendeur, et sur le refus de ce dernier de signer un acte de vente, il le poursuivit en passation de titre.

Le défendeur nie avoir acheté cet immeuble et dit qu'il n'a jamais autorisé personne à l'acheter pour lui.

M. le juge Bruneau.—Cour supérieure.—No 5548.—Richelieu, 15 mai 1914.—Cardin et Allard, avocats du demandeur.—L.-E. Bernard, C. R., avocat du défendeur.

Les faits prouvés apparaissent au jugement ci-dessous :

“ Considérant que la lettre, en date du 31 octobre 1913, adressée à la fille du nommé J.-B. Deschamps, et disant : “ M. et Mde. Ladouceur font dire à ton père qu'ils offrent \$1300 à M. St-Jacques” etc. etc., a été écrite par Clara Deschamps, fille adoptive du défendeur, sans aucune autorisation de ce dernier, hors sa connaissance et à son insu ;

“ Considérant que la dite lettre a été écrite, au contraire, à la demande de la femme du défendeur, dans le but de le forcer à consentir à l'achat de la propriété du demandeur ;

“ Considérant que ladite Clara Deschamps n'a même jamais dit au défendeur qu'elle avait écrit cette lettre, et que ce n'est qu'après son envoi qu'il en a connu la substance, par la déclaration que sa femme lui en a faite ;

“ Considérant que le défendeur, après avoir connu la réponse à la lettre du 31 oct. 1913, n'en a pas moins persisté dans son refus, manifesté antérieurement, de ne pas acheter ; qu'il a, là et alors, blâmé sa femme d'avoir fait écrire la susdite lettre ;

“ Considérant que si le défendeur a laissé Clara Deschamps écrire et signer en son nom, le 5 nov. 1913, sans protester, un chèque de \$500 en acompte du paiement de ladite propriété, il n'en est pas moins vrai que ledit chèque n'était donné que conditionnellement, et qu'il devait être remis, tel qu'il l'a été, si le défendeur ne consentait pas à acheter ;

“ Considérant qu'il ne peut y avoir mandat tacite qu'en autant que le mandat en manifeste l'intention par ses paroles ou par ses actes ;

“ Considérant que la preuve démontre que la femme du

défendeur n'a jamais pu obtenir le consentement de ce dernier pour acheter la propriété du demandeur;

“ Considérant que le demandeur ne peut prétendre que l'épouse et la fille du défendeur avaient mandat d'acheter sa propriété par la connaissance que le défendeur a eue de la visite qu'elles en ont faite, avant la lettre du 31 oct. 1913;

“ Considérant que le défendeur n'a jamais constitué ledit J.-B. Deschamps, son agent, pour l'achat de ladite propriété;

“ Considérant qu'il n'y a pas lieu pour cette Cour de modifier le jugement du premier décembre 1913, renvoyant l'exception déclinatoire du défendeur;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration;

“ Considérant que le défendeur a, au contraire, prouvé les allégations essentielles de son plaidoyer;

* Par ces motifs: renvoie, avec dépens, l'action du demandeur.

PONBRIAND et autres v. STEWART.

**Mandat — Travaux — Fournisseur de matériaux —
Main d'oeuvre — Responsabilité — Présomption —
C. civ., art. 1701, 1705.**

M. le juge Bruneau. — Cour supérieure. — No 3035. — Richelieu, 28 juin 1912. — Lanctôt et Magnan, avocats des demandeurs. — J.-C. Wurtele, C. R., avocats des défendeurs.

Un entrepreneur qui s'est chargé de faire certains travaux à un endroit éloigné de son domicile, et qui y envoie une personne, comme son employé, pour y faire ces travaux, est responsable au fournisseur du prix des matériaux nécessaires à cet ouvrage, ainsi que du salaire des ouvriers fournis par lui lorsque les travaux ne pouvaient être exécutés sans ces matériaux et cette main-d'oeuvre. Dans ce cas, cet employé était censé être le représentant de l'entrepreneur.

Le demandeur réclame du défendeur \$83.83, solde d'un compte plus élevé pour marchandises vendues et livrées au défendeur, et pour travaux exécutés pour lui à la demande d'un nommé Roy, son représentant autorisé, le tout suivant compte détaillé.

Le défendeur débat le compte, déclare que la somme de \$200 qu'il a payée au demandeur, sous réserve, est plus que suffisante pour acquitter sa dette si elle existe. Mais sa défense principale est que le nommé Roy n'était que son ouvrier et non son agent et son représentant et qu'il n'était autorisé ni à contracter ni à transiger pour lui ni à lui faire encourir aucune responsabilité.

La Cour a maintenu l'action par le jugement suivant :

“ Considérant que dans le cours du mois de mai 1911, le défendeur envoya à Sorel, comme son représentant, avec une lettre d'introduction à cet effet, un nommé Henry Roy, d'Ottawa, pour parachever les travaux d'un brise-lame qu'il avait entrepris du gouvernement fédéral, aux pieds de la rue Elizabeth, à Sorel ;

“ Considérant que Roy a acheté des demandeurs les matériaux et obtenu d'eux également la main-d'oeuvre et le matériel nécessaires à l'exécution définitive de l'entreprise du défendeur ;

“ Considérant que le défendeur dans sa lettre à L.-A. Beauchemin, en date du 6 juin 1911, avoue que le nommé Roy le représentait dans l'exécution des travaux ;

Vu l'article 1705 du Code civil ;

“ Considérant que Roy aurait été incapable d'exécuter le mandat que le défendeur lui avait confié s'il n'avait pas eu le droit et le pouvoir de fixer et déterminer avec les demandeurs, ou tous autres fournisseurs, les prix et valeur des choses nécessaires au parachèvement du brise-lame en question ;

“ Considérant que Roy, en fixant et déterminant le montant du compte que le défendeur redevait aux demandeurs, après l'accomplissement de ses travaux, pour fourniture de matériel, main d'oeuvre et matériaux, agissait dans les limites et les attributions de son mandat ;

“ Considérant que ce montant a été ainsi fixé à \$383.83 ;

“ Considérant que le défendeur n'allègue aucune fraude ou aucune manoeuvre dolosive de la part des demandeurs, pour induire le nommé Roy à reconnaître comme exact l'état de compte qu'il a signé ;

“ Considérant, de plus, que le défendeur n'a pas fait la preuve des allégués de son plaidoyer, et que sa motion pour objections à l'enquête est mal fondée ;

“ Considérant que les demandeurs ont fait la preuve de leur réclamation ;

“ Par ces motifs: condamne le défendeur à payer aux demandeurs avec intérêts et dépens la somme de \$183.83.

**LAMARCHE v. THE BEAVER STOVE MACHINERY
COMPANY.**

**Mandat—Fausses représentations du mandataire—
Responsabilité du mandant — Rectification—C.
civ. art., 1054, 1730, 1731.**

Un mandant est responsable vis-à-vis des tiers de bonne foi, des représentations frauduleuses de son mandataire, s'il a donné des motifs raisonnables de croire que son représentant était autorisé à agir comme il l'avait fait. Il y a lieu à l'application de ce principe dans les cas suivants: 1. lorsque l'agent, dans d'autres occasions, a déjà eu recours à des manoeuvres de fraude, à la connaissance de son mandant qui non seulement ne l'avait pas désavoué, mais n'en aurait pas moins persisté à retenir ses services; 2. lorsque le mandant, informé de la conduite de son représentant, cherche, sans réserve, à faire un règlement à l'amiable avec le tiers; 3. lorsque l'agent a obtenu du tiers, par son dol, un billet à l'ordre du mandat et que celui-ci, mis au fait de cette fraude, refuse de remettre au tiers son billet et s'empresse de le faire escompter par une banque.

Le jugement de la Cour supérieure, du district de Joliette, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Dugas, le 13 décembre 1915.

Action fondée sur les fausses représentations d'un agent. Le demandeur se plaint que, le 16 janvier 1913, il a ache-

MM. les juges Fortin, Guérin et Lamothe.—Cour de revision.—No 6827.—Montréal, 21 octobre 1916.—J. Sylvestre, C. R., avocat du demandeur.—F. Lord, C. R., avocat de la défenderesse.

té de la défenderesse par l'entremise de Paul Lafontaine, son représentant, 1500 parts de la compagnie minière Union Abitibi Minery Co. Ces actions, dit-il, n'avaient aucune valeur, mais l'agent de la défenderesse lui fit des représentations de fait frauduleuses, mensongères et de nature à le convaincre que la transaction lui serait avantageuse. Pour effectuer cette vente, le représentant de la défenderesse, toujours sous des fausses représentations, lui fit signer un billet de \$700, à quatre mois. Le lendemain, le demandeur fut informé, par l'avocat Sylvestre, du dol dont il avait été la victime. Celui-ci, toute de suite, écrivit une lettre, pour le demandeur à la défenderesse, l'informant de la conduite de son représentant et la priant de lui envoyer son billet. Le 20 janvier, la défenderesse, connaissant ces faits, écrivit au demandeur le remerciant pour avoir souscrit ces actions et pour son billet. En même temps, elle écrivit à M. l'avocat Sylvestre l'informant que Paul Lafontaine n'avait aucune autorisation pour agir comme il l'avait fait. Mais d'un autre côté, elle escompta le billet de \$700 à la Banque Nationale. Poursuivi par cette dernière, le demandeur fut forcé de payer le billet avec intérêts et frais. Il réclame de la défenderesse ces divers paiements au montant total de \$802.47.

En défense, la défenderesse n'admet les pouvoirs de son agent Lafontaine que pour vendre ses actions, et dit que s'il s'est rendu coupable de fausses représentations, il a agi en son nom personnel et la défenderesse n'en est pas responsable.

La Cour supérieure a maintenu l'action par les motifs suivants:

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que le nommé Paul Lafontaine était l'agent autorisé de la défenderesse pour recueillir pour elle des souscriptions d'actions dans

le fonds social de la défenderesse, et que dès avant la date du 16 janvier 1913, il avait en différentes circonstances frauduleusement trompé des personnes de qui il sollicitait des souscriptions d'actions dans la compagnie défenderesse, et ce, à la connaissance de la défenderesse, qui n'en persistait pas moins à retenir les services dudit Paul Lafontaine, sans désapprouver les actes frauduleux commis par ledit Lafontaine, et sans non plus lui révoquer son mandat, et que ce n'est que longtemps après avoir constaté la conduite frauduleuse dudit Lafontaine vis-à-vis des souscripteurs d'actions dans la compagnie défenderesse, que cette dernière le congédia, mais sans réprover ses actes.

“ Considérant que la défenderesse a donné juste raison au demandeur de croire que le nommé Lafontaine était bien autorisé à agir pour elle et en son nom, de la manière ci-après relatée;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que le 16 janvier 1913, le nommé Paul Lafontaine échangea avec le demandeur sept parts ou actions dans la compagnie défenderesse de \$100 chacune, avec garantie que ces dites parts porteraient intérêt à 8 p. c., sauf augmentation, pour 15 parts ou actions que le demandeur possédait dans la compagnie dite “Union Abitibi Mining Co.” ledit Paul Lafontaine représentant fausement au demandeur qui lui et la défenderesse avaient des moyens de tirer parti des dites parts dans la “Union Abitibi Mining Co.” qui étaient considérées comme sans valeur et qu'il était même chargé par le gouvernement de racheter les dites parts dans la “Union Abitibi Mining Co.” de façon à en protéger les porteurs; que ledit Paul Lafontaine a illégalement et frauduleusement fait souscrire au demandeur son billet de \$700 en lui représentant que sondit billet de \$700 lui serait

remboursé par la défenderesse, peu de jours après, savoir aussitôt qu'il retournerait à Grand'Mère, au bureau de la défenderesse et qu'il aurait fait à cette dernière, rapport des faits ci-dessus; que ledit Paul Lafontaine a frauduleusement et erronément représenté au demandeur que la défenderesse faisait de bonnes affaires; qu'elle était déjà en état de payer à ses actionnaires des dividendes considérables d'au moins 8 p. c., et que ces dividendes iraient toujours en augmentant tandis que la preuve démontre que la défenderesse n'était pas encore en opération, qu'elle n'était pas en état de payer de dividendes à ses actionnaires et qu'elle n'en a jamais payés depuis;

“ Considérant que par ses correspondances échangées entre elle et l'avocat du demandeur, la défenderesse s'est engagée à envoyer son gérant auprès du demandeur pour faire un règlement à l'amiable, reconnaissant par là l'illégalité de la conduite de son dit agent Lafontaine mais que sans raison, elle n'a pas donné suite audit engagement;

“ Considérant qu'il résulte aussi des correspondances échangées entre Me Sylvestre, avocat du demandeur et la défenderesse, dès le 17 janvier 1913, que le demandeur a de suite protesté de la conduite malhonnête du nommé Lafontaine et a dûment requis la défenderesse d'avoir à considérer comme nulles et non avenues les transactions intervenues entre lui et ledit Paul Lafontaine, le 16 janvier 1913, et d'avoir à lui remettre immédiatement sondit billet de \$700;

“ Considérant que la défenderesse au lieu de tenir compte des justes protestations du demandeur, se hâta illégalement et frauduleusement de transporter à la Banque Nationale, ledit billet du demandeur pour valable considération, et qu'elle a en conséquence, par ce fait, ratifié et confirmé la conduite de son dit agent Lafontaine, et en

a assumé la responsabilité, et ce n'est qu'à la suite de la correspondance échangée entre la défenderesse et l'avocat du demandeur que la défenderesse remercie son agent Lafontaine de ses services, et que la preuve démontre que ledit Lafontaine est depuis, introuvable :

“ Considérant que sur poursuite intentée devant la Cour supérieure, pour le district de Trois-Rivières, contre le demandeur, sous le no 210 des dossiers de ladite Cour, le 17 décembre 1913, le demandeur a dû payer à ladite Banque Nationale, le montant dudit billet de \$700 plus les frais de la dite action, savoir \$77.47, et que les services professionnels rendus par ledit Sylvestre valent la somme de \$25 réclamée :

“ Considérant que la défenderesse n'a fourni au demandeur aucune considération valable pour son dit billet de \$700, et notamment qu'elle ne lui a pas même remis un certificat de sept parts acquittées de cent dollars chacune, dans son fonds social portant intérêt annuellement de 8 p. c. avec augmentation ainsi que ledit Lafontaine agent de la défenderesse s'y était obligé :

“ Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa défense, mais que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de son action :

Renvoie ladite défense, et maintient l'action etc.

En revision :—

M. le juge Guérin. Le jugement condamne la défenderesse à rembourser au demandeur la somme de \$777.47 que le demandeur a dû payer indûment à la Banque nationale, et le jugement a, de plus, condamné la défenderesse à payer au demandeur \$25.00 à titre de dommages représentant la valeur des services rendus au demandeur, par son avocat.

Il appert par la preuve que Paul Lafontaine mentionné

au jugement, était l'agent de la défenderesse pour vendre des parts du fonds social de la compagnie défenderesse et qu'en différentes circonstances il avait frauduleusement trompé des personnes de qui il sollicitait telles souscriptions. Le 16 janvier 1913, Paul Lafontaine échangea avec le demandeur sept parts du fonds social de la compagnie défenderesse de la somme de \$100 chacune, pour quinze parts possédées par le demandeur dans la compagnie Union Abitibbi Mining Co. Pour faire ces transactions, Paul Lafontaine a représenté au demandeur que lui-même ainsi que la défenderesse avaient des moyens de tirer parti de ces parts dans Union Abitibbi Mining Co., quoique'elles étaient considérées comme sans valeur. Il a, de plus, fait comprendre au demandeur, qu'il était même chargé par le gouvernement pour le rachat des parts dans la Union Abitibbi Mining Co. Les prétentions de Paul Lafontaine étaient fausses, mais c'est au moyen de ces avancés qu'il a fait souscrire au demandeur un billet de \$700 en faveur de la défenderesse, et Paul Lafontaine a représenté au demandeur que ce billet de \$700 lui serait remboursé par la défenderesse, aussitôt qu'il pourrait lui donner un rapport de la transaction.

Il est à noter que Paul Lafontaine a, en outre, représenté au demandeur que la compagnie défenderesse faisait de bonnes affaires, et qu'elle était en état de payer à ses actionnaires des dividendes d'au moins 8 p. c., par année. Mais, de fait, la défenderesse n'était pas alors en état de payer de dividendes à ses actionnaires, et n'en a jamais payés depuis.

Le lendemain de cette transaction, c'est-à-dire le 17 janvier 1913, le demandeur avisé par le député de son comté, monsieur Sylvestre, qui était aussi son avocat, a de suite protesté la défenderesse de la conduite malhon-

nête de son agent, Paul Lafontaine, et a requis la défenderesse d'avoir à considérer comme nulles et non avenues les transactions de la veille intervenues entre lui et ledit Paul Lafontaine, et mettant la défenderesse en demeure de lui remettre immédiatement son billet de \$700.

La défenderesse n'a tenu aucun compte des protestations du demandeur, mais a immédiatement escompté le billet du demandeur à la Banque Nationale, et à son échéance la Banque Nationale a poursuivi le demandeur qui a été obligé de payer à la banque le montant du billet et les frais, soit en tout, \$777.47. Il a dû aussi payer à son aviseur légal, monsieur Sylvestre, \$25.

La défenderesse est responsable envers le demandeur pour les dommages qu'il a subis par suite de la malhonnêteté pratiquée par Paul Lafontaine, l'agent de la défenderesse, au nom de qui et dans l'intérêt de qui il agissait.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu sur une inscription *ex-parte*, et il n'y a rien au dossier qui pourrait justifier les prétentions de la défenderesse sur son inscription en révision, excepté, toutefois, l'item de \$25 pour les honoraires de l'aviseur légal du demandeur. Le demandeur a négligé de faire une preuve légale de l'item de \$25, et pour cette raison, cet item doit être retranché du jugement *a quo*. Le changement que la Cour de révision est ainsi obligée de faire, est le résultat apparemment d'un oubli de la part des représentants du demandeur.

Sur le tout nous sommes unanimement d'avis que le jugement doit être confirmé avec la légère modification par laquelle \$25 doivent être retranchées de la condamnation pécuniaire, avec dépens de la révision contre la défenderesse-appelante.

Jugement: "Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans ledit jugement excepté quant à un item de \$25 qui n'a pas été prouvé;

"Modifie ledit jugement en retranchant du dispositif d'icelui les mots suivants: "Et condamne de plus la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$25 à titre de dommages représentant la valeur des services rendus au demandeur par son avocat, monsieur Joseph Sylvestre, en rapport à ladite poursuite de la Banque Nationale et contre le demandeur" et confirme ledit jugement sur tous les autres points, avec dépens contre la défenderesse".

**THE CANADIAN CONSOLIDATED RUBBER COMPANY,
LIMITED, défendant-appellant v. LIPSKY,
plaignant-répondant.**

**Procédure—Corporate name—Summons-amendment
—Service—Tierce opposition—C. C. art., 117, 122,
516, 522, 523, 1185.**

Where a company is sued under the name of "The Canadian Rubber Co. of Montreal Limited" and an amendment is made by substituting in the writ the following description: "The Canadian Consolidated Co. of Montreal Limited" which amendment is only served on the attorney of the first company, if there is no evi-

Sir Horace Archambault, Chief Justice, Trenholme, Laver-
gue, Carroll and Pelletier, JJ.—Court of King's Bench.—No.
3173-51.—Montreal, November 6, 1916.—E. Edwin Howard, K.
C., attorney for plaintiff.—P. B. Migneault, K C., counsel.—
J. A. E Dion, attorney for respondent.

dence that both companies form only one in reality, this last company may form a *tierce opposition* against the judgment condemning the defendant, and the judgment dismissing this opposition shall be set aside.

The judgment of the Superior Court which is reversed, was rendered by Mr. Justice Mercier, on July 25, 1916.

Action under The Workmen's Compensation Act. The defendant was described in the writ as "The Canadian Rubber Company of Montreal Limited." The defendant pleaded "that the plaintiff never worked for, nor was in the employ of the defendant company". During the trial, the plaintiff, notwithstanding the objection of the defendant attorney and his declaration that both companies were distinct, obtained the permission to make an amendment by changing the name of the defendant into: "The Canadian Consolidated Rubber Company of Montreal Limited."

Finally, the 29th June 1916, the defendant company was condemned to pay plaintiff the sum of \$1886 with costs.

Thereupon the defendant made an opposition to the judgment (*tierce opposition*) alleging the facts and praying that all proceedings in execution of the said judgment be stayed and the judgment itself declared null and void.

This opposition was dismissed by the Superior Court.

In appeal:

M. le juge Pelletier: S'il était établi au dossier, d'une manière satisfaisante et conclusive, que les deux compagnies n'en sont qu'une en réalité, et qu'il ne s'agissait que de réparer une erreur de désignation, il n'y aurait pas de difficulté; mais cette preuve conclusive, nécessaire, n'existe pas au dossier. Il en résulte que le jugement rendu

contre la compagnie "Consolidated" l'a été sans que cette dernière compagnie ait été assignée, et alors qu'elle n'a pas eu la chance d'être entendue.

Comme conséquence, la compagnie "Consolidated" a fait une tierce opposition et elle a demandé au juge que l'exécution soit suspendue jusqu'à l'adjudication sur la tierce opposition. Le juge a refusé d'accorder cette demande et il a renvoyé en chambre, sommairement, la tierce opposition.

Pendant cette tierce opposition était dûment assermentée et alléguait en termes très clairs et très précis, que la compagnie "Consolidated" n'était pas la même que celle qui avait été assignée comme défenderesse. Cette tierce opposition devait être décidée au mérite après contestation liée et enquête contradictoire.

Il me paraît donc impossible de soutenir le jugement qui nous est soumis et qui, dans mon opinion, est manifestement mal fondé.

L'intimé nous dit que le juge en chambre n'avait pas juridiction pour recevoir la tierce opposition; il avait certainement juridiction pour donner l'ordre de sursis qui lui était demandé; et il a refusé de le faire. L'intimé reconnaît cela lui-même dans son factum. Encore une fois la tierce opposition était dûment assermentée par le gérant de la compagnie "Consolidated" et c'est au mérite, contradictoirement, que devra se décider la question en litige.

Un jugement sommaire a condamné une compagnie qui, d'après le dossier que nous avons devant nous, n'a été ni assignée, ni entendue. Ce jugement ne peut être maintenu.

Je suis en conséquence d'opinion d'infirmer le jugement, d'ordonner la suspension des procédures jusqu'à l'adjudication régulière et ordinaire sur la tierce opposi-

tion, après contestation liée, l'enquête et l'audition des parties.

Jugement: "Considérant que la requête de l'appelante allègue qu'elle n'a jamais reçu signification de la présente action, ni des pièces amendées ni d'aucune procédure en icelle;

"Considérant que les intérêts de l'appelante sont ainsi affectés par un jugement rendu dans une cause où elle n'a pas été appelée;

"Considérant que dans les circonstances, l'appelante avait et a droit de former opposition au dit jugement;

"Considérant que ce n'est pas par la voie de l'appel que l'appelante pouvait faire valoir les moyens qu'elle invoque à l'encontre dudit jugement;

"Considérant que la Cour supérieure a juridiction pour accorder s'il y a lieu, les conclusions de la requête de l'appelante;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour supérieure rendu à Montréal le vingt-cinq juillet mil neuf cent seize, qui a rejeté la requête de l'appelante;

"Casse et annule ledit jugement de la Cour supérieure;

"Et, procédant à rendre le jugement que ladite Cour supérieure aurait dû rendre, déclare que la requête en opposition à jugement de l'appelante est reçue et admise, et renvoie les parties à la Cour supérieure pour preuve, audition et adjudication sur ladite requête. Le tout avec dépens contre l'intimé."

* * *

Authorities of the appellant:—*Brosseau v. Harper and McArthur*, opposant, 31 L. C. 153;—*Kellond v. Reed*, 18 L. C. J. 309;—*Turcotte v. Dansereau*, 27 S. C. R. 583;—*Vézina v. Fortier*, R. J. O. 6, S. C. 350.

Authorities of the respondent:—The Mail Printing & Publishing Company v. Canada Shipping Company, 15 R. L. 234.

RESTHER v. DECARY, exécuteur-testamentaire et RESTHER et autres.

Compensation—Exécuteur testamentaire—Dépôt—Inscription en droit—C. civ., art. 913, 916, 918, 920, 1190.

1. Un exécuteur testamentaire ne peut compenser une dette qu'il doit en cette qualité par une autre dette qui lui est due personnellement, pas plus que le dépositaire peut compenser la somme d'argent qu'il a reçue en dépôt avec une dette qui lui est due personnellement.

2. Une inscription en droit à une défense invoquant cette compensation sera maintenue.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Demers, le 4 juin 1914.

J.-B. Resther, décédé le 14 mai 1896, a légué tous ses biens à ses enfants, y compris le demandeur, par son testament en date du premier juin 1895. Le demandeur et son frère J.-Zéphirin Resther ont été nommés exécuteurs testamentaires. Ils ont administré la succession jusqu'au décès de ce dernier arrivé le 24 novembre 1910. Par son testament fait le 17 juillet 1905, J.-Zéphirin Resther institue

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Dunlop et Greenshields.—Cour de revision.—No 3223.—Montréal. 25 juin 1915.—Dussault, Mercier et Dupuis, avocats du demandeur.—Lachapelle et Beaulieu, avocats du défendeur ès-qualité et des mis en cause.

ses enfants, les mis en cause, ses légataires universels; et nomma le défendeur, son exécuteur testamentaire. Celui-ci accepta la charge et se mit en possession de la succession de J.-Zéphirin Resther. En même temps, le défendeur s'empara de celle de J.-B. Resther dont tous les titres et documents se trouvaient en la possession de J.-Zéphirin Resther, du vivant de ce dernier.

Le demandeur poursuit le défendeur, ce dernier en cette qualité d'exécuteur testamentaire, et réclame \$337.98, soit, \$297.88 qui lui revient de son chef dans la succession de son père, J.-B. Resther et, une solde de \$40.10 sur une plus forte somme qui lui revenait sur la part de son frère, Louis Resther, décédé sans testament.

Le défendeur et les mis en cause pour leur défense, disent: Le demandeur a le 4 juillet 1908, par une reconnaissance notariée, reconnu devoir à feu J.-Zéphirin Resther, représenté par eux, une somme de \$2,800, et ils offrent cette dette en compensation.

Contre cette défense, le demandeur a inscrit en droit et a répondu au fond.

La Cour supérieure a maintenu l'inscription et a rejeté la défense au fond par les motifs suivants:

Statuant sur l'inscription en droit du demandeur:

" Considérant que ladite inscription en droit est bien fondée en vertu de l'art. 1190 du C. civ.;

" Maintient ladite inscription en droit du demandeur, avec dépens;

" Statuant sur le mérite de l'action:

" Considérant que l'art. 1190, C. civ., s'applique au dépôt irrégulier;

" Considérant que l'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire (art. 918) et qu'il ne peut compenser les sommes dues par lui ès-qualité avec celles qui lui sont

dues personnellement par les héritiers (D. P. 55, 1, 118, spécialement note) ;

“ Considérant que le demandeur ne poursuit pas l'exécution du mandat tacite qu'il a pu donner à son frère en vertu de l'art. 913, mais l'exécution du testament en vertu de l'art. 916, C. civ. ;

“ Vu l'art. 920, C. civ. ;

“ Pour ces motifs : rejette le plaidoyer de compensation, maintient l'action du demandeur et condamne le défendeur *ès-qualité* à payer au demandeur ladite somme de \$337.98, avec intérêt à compter du 24 novembre 1910 et les dépens.

En revision :

Mr. Justice Greenshields. From the foregoing statement of facts, in this case, which are practically admitted, it will be seen that the plaintiff's demand is a demand in execution of the will of the late Jean Baptiste Resther. He seeks the recovery of a debt due him from his father's estate.

If J. Zephirin Resther were alive, the suit would have been directed against him, in his quality of testamentary executor to his father's estate, and if he filed the same plea, he would seek to compensate a debt due by him in his quality of testamentary executor by a debt due to him personally.

This is, in my opinion, a case where such compensation cannot be offered.

Art. 918 of the Civil Code considers a testamentary executor as a legal depository.

A depository cannot, when a deposit is claimed from him, against such a demand a claim due him personally.

I should confirm the judgment.

EDWARDS v. COURROYER.**Vente d'un cheval—Vice rédhibitoire—"Immobilité"
—Action rédhibitoire—Délai—Diligence raisonnable—C. civ. art., 1522, 1524, 1528, 1530.**

1. La maladie chez les chevaux connue sous le nom "d'immobilité," est un vice rédhibitoire.

2. Une action rédhibitoire intentée sept jours après que le vice a été constaté, et quatorze jours après la vente, est formée, aux termes de l'article 1530 C. civ., avec une diligence raisonnable.

Action rédhibitoire pour faire annuler la vente d'une jument atteinte de la maladie nommée "immobilité" qui la rendait impropre à l'ouvrage auquel le demandeur, qui est un charretier, la destinait.

Défense que le demandeur, lors de la vente, a examinée la jument vendue et s'en est déclaré satisfait; que cet animal n'a aucun vice rédhibitoire; et que l'action du demandeur n'a pas été intentée dans un délai raisonnable.

La Cour a accueilli l'action par les motifs suivants:

" Considérant qu'il ne s'est écoulé que quatorze jours entre la date de la vente et celle de la présente action rédhibitoire; et sept jours seulement après avoir constaté par l'examen d'un médecin vétérinaire, la maladie dont souffrait et souffre ladite jument et ce, bien que le demandeur ait perdu trois jours pour retrouver le défendeur;

M. le juge Bruneau.—Cour supérieure.—No 5699.—Richelieu, 2 février 1915.—Lanctôt et Magnan, avocats du demandeur.—Cardin et Allard, avocats du défendeur.

“ Vu l'art. 1530 du C. civ. ;

“ Considérant que l'action a été ainsi intentée, aux termes de l'article précité, avec diligence raisonnable ;

“ Vu les articles 1524 et 1528 du C. civ. ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et que le défendeur n'a pas prouvé celles de son plaidoyer ;

“ Considérant que l'action est bien fondée. Par ces motifs, donne acte au demandeur de sa déclaration, qu'il est prêt à remettre ladite jument au défendeur. Déclare nulle, et annule ladite vente intervenue entre les parties. Condamne le défendeur à reprendre ladite jument et à payer au demandeur la somme de \$150 avec intérêts et dépens.

LITTLE v. REAYCRAFT.

**Hypothèque—Enregistrement—Tiers de bonne foi—
Propriété—Titre apparemment valable—Simula-
tion—Donation entrevifs—Chose jugée—C. cr.,
art. 1023, 1241, 2037, 2043.**

1. La simulation d'un acte n'est imputable qu'aux auteurs de cette simulation et à leurs complices, et ne peut réagir contre un tiers de bonne foi.

2. Ainsi, celui qui est en possession d'un lot de terre en vertu d'un titre de propriété apparemment régulier et valable, peut donner à un tiers de bonne foi une hypothèque sur cet immeuble ; et cette hypothèque dument

M. le juge Pouliot.—Cour supérieure.—No 444.—Arthabaska, 6 décembre 1916.—Arthur Girouard, avocat du demandeur.—Walsh et Poisson, avocats du défendeur.

enregistrée, ne peut être mise de côté, même si les tribunaux ont ensuite annulé le titre de l'auteur de l'hypothèque comme n'étant qu'une donation entrevifs déguisée sous la forme d'un acte de vente sous seing privé.

3. La présomption de chose jugée ne vaut que contre les parties à l'action; et un débiteur ne représente pas son créancier hypothécaire excipant d'un droit réel qui lui appartient personnellement et non comme ayant-cause du débiteur.

Il s'agit de deux actions réunies, l'une hypothécaire, l'autre en annulation d'acte d'hypothèque et en radiation d'hypothèque par un acte sous seing privé.

Le 18 mai 1906, J. J. Reacraft aurait apparemment vendu à son fils Robert Reacraft un immeuble situé dans le canton d'Inverness.

Le 7 octobre 1914, Robert Reacraft donna à Wm. Walker, en reconnaissance d'un prêt de \$1800, une obligation hypothécaire qui fut enregistrée sur l'immeuble. A cet acte, J. J. Reacraft intervint pour consentir une priorité d'hypothèque.

Le 4 novembre suivant, Walker a transporté ses droits à cette hypothèque au demandeur Little.

Le 18 septembre 1915, l'acte de vente sous seing privé du 18 mai 1906 a été annulé à la poursuite de J. J. Reacraft.

Le 13 novembre 1915, J. J. Reacraft intenta contre Little une action demandant l'annulation de son hypothèque de \$1800 et la radiation de son acte. De son côté, Little forma une action hypothécaire contre ce dernier.

Les allégations et les faits de ces contestations sont exposés dans le jugement suivant:

"Attendu que le demandeur, par action signifiée le 23 oct. 1915, poursuit hypothécairement le défendeur Ja-

mes J. Reaycraft, comme détenteur à titre de propriétaire du lot no 699, du cadastre officiel du canton d'Inverness, avec les bâtisses sus-érigées, alléguant: (a) Que par acte d'obligation dûment consenti par Robert J. Reaycraft, le 7 oct. 1914 et dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Mégantic, Robert J. Reaycraft a reconnu devoir, pour bonne et valable considération, à William J. Walker, une somme de \$1800 payable, \$900 dans un an et \$900 dans deux ans, avec intérêt à 4 p. c., payable annuellement et a, alors et là, affecté par hypothèque, ledit immeuble au paiement de ladite obligation; (b) que le présent défendeur James J. Reaycraft est intervenu audit acte d'obligation et a consenti en faveur de William J. Walker, la priorité d'hypothèque sur une hypothèque au montant de \$2,000, qu'il détenait sur le même dit immeuble; (c) que par transport consenti au demandeur Little par le dit William J. Walker, le 4 nov. 1914 et dûment enregistré, ledit William J. Walker a, pour valeur reçue, cédé et transporté, au demandeur Little, ladite somme de \$1800 et intérêt, duquel transport avec certificat d'enregistrement, une copie est annexée à la copie de la présente action; (d) qu'une somme de \$972 lui est actuellement due en vertu de ladite obligation et hypothèque;

"Attendu que le défendeur a plaidé à ladite action, déclarant ignorer l'existence de la dette réclamée par le demandeur Little et alléguant: que par acte sous seing privé, en date du 18 mai 1906, passé à Inverness, ledit Robert Reaycraft s'est fait consentir par le défendeur, un prétendu acte de vente, lequel était en réalité, une donation entrevifs, laquelle était nulle d'une nullité absolue et a été annulée par jugement de cette Cour en date du 18 sept. 1915, et déclarée prohibée par la loi comme n'é-

tant pas consignée dans un acte notarié portant minute; que partant, ledit Robert J. Reaycraft n'a jamais eu aucun droit de propriété sur ledit immeuble et que la prétendue hypothèque fait l'objet de la présente cause est absolument nulle et non existante et que ladite action du demandeur n'est pas donnée;

“ Attendu que le défendeur a répondu à ladite défense et allégué: que le défendeur James J. Reaycraft ayant comparu audit acte d'obligation et l'ayant confirmé, ne peut plus être admis à invoquer sa nullité; que l'obligation et hypothèque consentie à un tiers par Robert J. Reaycraft, propriétaire apparent, à la connaissance du propriétaire véritable, et que la nullité de l'acte comportant une vente ne peut invalider ladite obligation et hypothèque;

“ Attendu que dans une action, portant le no 444 des dossiers de cette Cour et signifiée le 13 nov. 1915, James J. Reaycraft s'est lui-même porté demandeur contre le défendeur Thomas Little, demandant l'annulation de l'acte d'obligation et hypothèque au montant de \$1800 consentie par ledit Robert J. Reaycraft, le 7 oct. 1914, en faveur dudit William J. Walker, laquelle dite obligation et hypothèque ledit James J. Reaycraft allègue avoir été transportée, par ledit William J. Walker à Thomas Little le 4 nov. 1914, par acte enregistré le même jour;

“ Attendu que ledit James J. Reaycraft demande que par jugement à être rendu en cette cause, l'obligation et hypothèque consenties audit William J. Walker le 7 oct. 1914 et transportées audit Thomas Little, le 4 nov. 1914, suivant acte enregistré le même jour, au bureau d'enregistrement du comté de Mégantic, soient déclarées n'avoir jamais existée légalement, être nulles et non existantes et la radiation d'icelle prononcée;

“ Attendu que ledit James J. Reaycraft allègue à l'appui des conclusions de son action: 1. une donation consentie par lui à son fils Robert J. Reaycraft, le 18 mai 1906, sous le couvert et forme d'un acte de vente (*bargain & sale*) exécuté sous seing privé dûment enregistrée, laquelle dite donation ne confère à Robert J. Reaycraft aucun droit de propriété sur l'immeuble 699 du township d'Inverness, était nulle et non existante, et a été, par jugement du 18 sep. 1915, déclarée nulle d'une nullité absolue, ainsi qu'il appert du jugement produit; 2. l'illégalité à raison de la nullité dudit acte de donation de l'hypothèque au montant de \$1800 consentie par Robert J. Reaycraft en faveur de William J. Walker, le 7 oct. 1914 et enregistrée le 8 oct, alors courant; 3. l'illégalité et nullité du transport consenti par William J. Walker au défendeur Thomas Little, le 4 nov. 1914 et enregistré le même jour; 4. que ledit acte constitutif d'hypothèque étant illégal et nul, ledit William J. Walker ne pouvait valablement céder l'hypothèque sur ledit immeuble; 5. que ledit Thomas Little cessionnaire de ladite créance hypothécaire, a poursuivi hypothécairement le présent demandeur qui souffre un préjudice résultant de l'inscription de ladite hypothèque sur ledit immeuble au bureau d'enregistrement;

“ Attendu que l'action en annulation et radiation d'hypothèque fut d'abord rejetée pour cause de litispendance, par jugement de cette Cour, en date du 17 jan. 1916, mais que ledit jugement fut infirmé par jugement de la Cour de revision, en date du 30 mars 1916;

“ Attendu que le défendeur Little a, en conséquence, produit une défense à l'encontre de l'action du demandeur et plaidé: 1. que le demandeur Reaycraft avait certifié et ratifié ledit acte d'obligation et hypothèque, en comparaisant de la manière dont il l'a fait audit acte et en consen-

tant à priorité d'hypothèque en faveur de William J. Walker; 2. que la nullité d'une donation déguisée dans un acte de vente ne peut être opposée au tiers; 3. que l'hypothèque consentie à un tiers par le propriétaire apparent, à la connaissance du propriétaire véritable, est valable; 4. que l'action intentée par le demandeur contre son fils pour obtenir l'annulation de l'acte du 18 mai 1906, l'a été de connivence et dans le but de frauder le défendeur et de lui faire perdre le montant qui lui est légitimement dû;

“ Attendu qu'une motion pour ne former qu'une seule cause sous la dénomination de *Little v. Reaycraft*, no 428, a été, le 18 sep. dernier, accordée, frais à suivre;

Statuant sur le fond de l'une et l'autre des deux actions;

“ Considérant que l'hypothèque consentie par Robert J. Reaycraft audit William J. Walker et transportée par ce dernier au demandeur Little, a été dûment enregistrée;

“ Considérant qu'à la date de ladite constitution d'hypothèque audit William J. Walker par Robert J. Reaycraft, celui-ci était en possession, à titre de propriétaire du lot 699 du cadastre officiel du canton d'Inverness et hypothéqué en faveur de William J. Walker, par l'acte du 7 oct. 1914, et ce en vertu d'un titre apparent et valable;

“ Considérant que l'acte sous seing privé intervenu entre James J. Reaycraft et Robert J. Reaycraft, en date du 18 mai 1906 et intitulé un acte de vente (*bargain & sale*) et dûment enregistré, le 8 oct. 1914, au bureau d'enregistrement de la circonscription où était situé ledit immeuble, ne constitue pas à sa face même un titre radicalement nul pour une cause apparente mais était annulable comme comportant une donation entrevifs prohibée par la loi, n'étant pas consignée dans un acte notarié portant minute;

“ Considérant que ledit acte de vente du 18 mai 1906 a

été déclaré, par jugement du 18 sept. 1915, dans une action instituée par ledit James J. Reaycraft contre Robert J. Reaycraft n'être qu'une donation entrevifs et être nulle par défaut des formalités intrinsèques essentielles à sa validité que sur une preuve extrinsèque et notamment sur l'aveu judiciaire dudit Robert J. Reaycraft assigné sur faits et articles, que les meubles et immeubles mentionnés audit acte comme à lui vendus avaient été donnés sans aucune considération de sa part et à titre absolument gratuit et par acte sous seing privé;

" Considérant qu'il n'est aucunement prouvé à l'enquête en ladite cause que ledit William J. Walker ait participé à la simulation dudit acte de vente du 18 mai 1906, constituant une donation véritable ni qu'il ait connu la simulation dudit acte lorsqu'il a obtenu dudit Robert J. Reaycraft, l'hypothèque en vertu de l'acte du 7 oct. 1914;

" Considérant que l'annulation de l'acte du 18 mai 1906, pour nullité de forme non apparente ne peut être opposée aux créanciers de bonne foi traitant avec le propriétaire apparent et que le défendeur James J. Reaycraft a d'autant plus mauvaise grâce d'invoquer maintenant cette nullité contre le demandeur Little qu'il a lui-même comparu audit acte de constitution d'hypothèque par ledit Robert J. Reaycraft audit William J. Walker et cédé la priorité d'hypothèque au montant de \$2000 qu'alors et là, il affirmait avoir et posséder sur ledit immeuble 699, du canton d'Inverness, précisément en vertu de l'acte de vente du 18 mai 1906 dont il a subséquemment demandé et obtenu l'annulation, pour cause de simulation;

" Considérant qu'il est essentiel et d'ordre public de maintenir et de donner effet aux conventions revêtues des

formalités extrinsèques requises pour la protection des tiers; (1)

“ Considérant que la simulation d'un acte n'est imputable qu'à leurs auteurs et à leurs complices et ne saurait réagir contre un tiers qui l'a ignorée et que l'annulation d'une vente ne peut porter atteinte à la validité de l'hypothèque consentie par l'acquéreur à un prêteur de bonne foi; (2)

“ Considérant qu'il ne peut dépendre des contractants de modifier après coup, au préjudice du tiers de bonne foi, les conventions constatées par les actes et de porter ainsi atteinte aux conséquences légales qui en dérivent; (3)

“ Considérant que les hypothèques consenties par l'acquéreur apparent, en vertu d'un titre public, sont valables et conservent effet au profit d'un créancier de bonne foi vis-à-vis du propriétaire véritable porteur d'une contre-lettre antérieure à l'hypothèque mais connue subseqüemment de ce créancier; (4)

“ Considérant que le jugement du 18 sept. 1915 prononçant la nullité absolue de l'acte du 18 mai 1906, comme étant une donation entrevifs non accompagnée des formalités intrinsèques requises à sa validité, ne peut être opposé au créancier Little, celui-ci non plus que son auteur William J. Walker n'y ait été ni partie ni appelé au jugement rendu contre ledit Robert J. Reaycraft;

“ Considérant que la présomption de chose jugée ne

(1) Solon, *Des Nullités*, 2, nos 152, 154, 164.

(2) *Sirotteau & Fontaine*, *Journal du Palais*, 1876, p. 1341.

(3) *Gittet, De Villars & Grosborne*, *Journal du Palais*, 1879, p. 112.

(4) *Froidefonds, Duchatenel & Gas, Sirey*, 1836, 1, 506.

vaut pas contre les parties à l'action et qu'un débiteur ne représente pas le créancier hypothécaire excipant d'un droit réel qui lui appartient personnellement et non comme ayant cause du débiteur; (1)

“ Considérant qu'il appert à l'exhibit B du demandeur, que le transport du 4 nov. 1914, au créancier Little, a été dûment enregistré et que l'allégation du créancier Little sur l'action hypothécaire, à l'effet qu'une copie dudit transport est annexée à la copie de la présente action, n'est pas niée, par le défendeur James J. Reaycraft;

“ Considérant que le défendeur Reaycraft ne soulève aucunement dans son plaidoyer, le défaut de signification dudit transport au défendeur Robert J. Reaycraft;

“ Considérant que ledit James J. Reaycraft est intervenu au dit acte de constitution d'hypothèque par Robert J. Reaycraft et qu'il a lui-même allégué ledit transport et son enregistrement sans aucunement invoquer le défaut de signification dudit transport au défendeur Robert J. Reaycraft;

“ Considérant que ledit James J. Reaycraft n'est pas dans les conditions requises pour opposer à l'action hypothécaire du créancier Little, le défaut de remise au débiteur d'une copie du transport avec certificat d'enregistrement;

“ Considérant que l'annulation de l'acte du 18 mai 1906, comme comportant une véritable donation, dans une forme prohibée par la loi, ne porte pas atteinte à l'hypothèque consentie à William J. Walker par Robert J. Reaycraft, le propriétaire apparent d'un immeuble en vertu

(1) [1896.] *Barsalou v. Royal Institution*, 5, B. R. 400;—
[1833.] *Quellet v. Rochette*, 9, Q. L. R. 289.

d'un titre régulier à sa face et que le demandeur a établi le bien fondé de son action hypothécaire, pour la somme de \$900 avec intérêt à 4 p. c., à compter du 7 oct. 1914, et à 5 p. c., à compter de ce jour, sur les intérêts échus le 7 sept. 1915;

“ Maintient ladite action hypothécaire du demandeur Little;

Déclare le défendeur, comme possesseur dudit immeuble à titre de propriétaire, à le délaisser en justice, etc.

“ Et statuant sur l'action du demandeur James J. Reaycraft contre ledit Thomas Little;

“ Considérant que le défendeur a, pour les raisons ci-dessus déjà mentionnées, justifié de ses moyens de défense, à l'encontre de l'action du demandeur, pour faire déclarer nulle et non existante l'hypothèque consentie le 7 oct. 1914, par Robert J. Reaycraft à William J. Walker, par acte sous seing privé enregistré le 8 octobre 1915 et pour obtenir la radiation de ladite inscription hypothécaire;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de son action, ni justifié de son droit à obtenir l'annulation et radiation de l'hypothèque consentie par Robert J. Reaycraft à William J. Walker, le 7 oct. 1914, alors qu'il était propriétaire apparent d'un immeuble, en vertu d'un titre régulier à sa face et à la constitution de laquelle le demandeur Reaycraft a concourru;

“ Maintient la défense du défendeur Little, à l'encontre de ladite action en annulation et radiation, et condamne le demandeur à tous dépens, ne comprenant cependant, qu'une moitié des frais d'enquête, l'autre moitié desdits frais de l'enquête étant mise à la charge du défendeur James J. Reaycraft, par jugement rendu ce jour sur l'action hypothécaire.

MADY v. MADY and another.**Sale of debts—Service of transfer—Notice—Action equivalent to service—Consideration—Costs—C. C. art., 1570.**

1. The service by the buyer of a debt upon the debtor of a notice that his debt has been transferred by his creditor, without the service of the transfer itself or a copy thereof, gives no right to the buyer against the debtor.

2. But an action by the buyer is a sufficient signification of the transfer; and, if the defendant makes a deposit in Court of the sum demanded, he will have no cost to pay.

The judgment of the Superior Court, for the district of Bedford, was rendered, in April 20, 1916, by Mr. Justice Hackett. It is confirmed.

Mr. N. Matta had a claim against defendants to the amount of \$374.65, for the price of goods sold and delivered. He transferred his claim to plaintiff who served a notice of this transfer upon defendants. The action is based on these transfer and notice.

The defendants pleaded to the merits several questions of facts, and further said that they never were duly put *en demeure* before the service of the writ.

Fortin, Guerin and Lamothe, JJ.—Court of Review.—No. 9610.—Montreal, November 30, 1916.—A. J. E. Léonard, attorney for plaintiff.—McKeown and Boulanger, attorneys for defendants.

The Court maintained the action for \$136.20, without costs, for the following *considérants* of law.

“Considering that the transfer of the debt from Matta to the plaintiff was regular and legal;

“Considering that the service of the action upon the defendants in a sufficient signification of the transfer of the debt;

“Considering that as soon as the action was brought, the defendant deposited in Court the sum of \$136.20; Condemn, etc.

In review:

Mr. Justice Guerin: The plaintiff's only complaint bears upon the costs which he claims should have been awarded in his favor.

On the 22nd of October 1915, one N. Matta transferred to the plaintiff for value received a number of individual debts representing purchases made by the defendants from M. Matta. On the 26th of October 1915 the plaintiff served upon the defendants the following notice:

“A Sado Mady et à Calid Kateeb, tous deux marchands, de la ville de Farnham, district de Bedford, faisant affaires ensemble en société sous la raison sociale de “Mady & Kateeb”, à Farnham susdit, comme marchands de marchandises sèches. Avis vous est donné par les présentes que la créance de \$374.75, (après déduction de l'escompte) que M. Matta, marchand, des cité et district de Montréal, possédait contre vous pour marchandises et effets vendus du 15 juin au 13 octobre 1915, a été vendue et transportée à moi, Albert J. Mady, marchand, de la ville de Farnham, en vertu d'un acte sous seing privé, fait à Montréal susdit, le 22 octobre 1915, en présence de témoin (signé) A. J. Mady.”

The sale of the debt by N. Matta to the plaintiff was not effective against the defendants by the signification upon them of this notice. The plaintiff did not deliver to defendants the title establishing the right thus claimed by the plaintiff; it was not possible for the defendants merely by the perusal of the plaintiff's personal statement to verify whether he was really vested with the right he claimed.

The plaintiff might indeed have had a transfer of a valid debt from N. Matta, but until a service of the transfer had been made, the defendants could not be held as debtors to the plaintiff under the transfer of which there was as yet no signification. The old french rule would apply: "Signification de transport vaut saisie; simple transport ne saisit pas." (1).

The plaintiff had another recourse open to him however under the authority of *Bank of Toronto v. St. Lawrence Sugar Refining Co.* (2) he could put the defendants in default to pay by serving upon them a writ of summons, and possibly make them pay costs. This he did; the service was a *mis-en-demeure* for the defendants to comply with the demand within the delay determined by terms of the writ. Being served, the defendants complied with the exigency legally imposed upon them; they appeared within the legal delays, and forthwith deposited in Court for the plaintiff \$136.20 which was the only amount which was then owing to the plaintiff. The defendants have acted within their rights; they were never in default towards the plaintiff, and he has no right to any costs in his favor.

(1) 1570-1571, C. civ.

(2) [1902] L. R. Appeal Cases P. C. 1903 February, 59; B. Rép. gén. Vo Vente de créance, no 63.

For these reasons I would favor a judgment dismissing the appeal and confirming the judgment with costs of review against the appellant.

**JOHN LAYTON & COMPANY, demanderesse-appelante
v. LA CITÉ DE MONTRÉAL, défenderesse-intimée.**

**Responsabilité—Saisie et confiscation de denrée—
Cause probable—Examen contradictoire—Dom-
mage-intérêts—Evaluation—C. civ. art., 1053.**

1. Une saisie et confiscation de denrées faite par la cité de Montréal illégalement et sans prendre les précautions d'un bon père de famille, et après avoir refusé d'en faire un examen contradictoire, donne droit, en faveur de celui qui en souffre, à une action en dommages-intérêts contre la cité de Montréal.

2. La difficulté d'estimer un dommage n'est pas un motif suffisant pour ne pas en accorder.

3. Les interviews données par les officiers de la cité de Montréal et rendues publiques dépassent le mandat de ces officiers, et la cité n'en est pas responsable.

4. Les frais d'experts, de témoins et d'avocats, autres que les frais taxables, ne peuvent être réclamés en justice contre une partie qui succombe.

Sir Horace Archambault, juge en chef, et MM. les juges Trenholme, Lavergne, Carroll et Pelletier.—Cour du banc du roi.—No 2387 465.—Montréal, 6 novembre 1916.—S.-L. Dale Harris, avocat de l'appelante.—E. Lafleur, C. R., conseil.—Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de l'intimée.

Le jugement porté en appel avait été prononcé par M. le juge Monet le 28 juin 1915. Il est confirmé.

Les faits en cette cause sont nombreux, mais les principes de droit appliqués se résument dans les jugés ci-dessus. Le litige est expliqué dans les notes suivantes :

M. le juge Carroll. Il s'agit d'une action en dommages au montant de \$50,000 et d'une demande incidente au montant de \$8,000, intentée contre la cité de Montréal, et qui a été renvoyée par la Cour supérieure.

Cette action est basée sur une saisie ou prétendue saisie effectuée par la ville contre une cargaison d'oeufs gelés (oeufs chinois) en entrepôt à Montréal. Cette saisie aurait été pratiquée le 24 déc. 1910 dans l'entrepôt de la Gould Cold Storage Co. La cargaison était de 4,886 boîtes à conserve, d'une valeur approximative de \$100,000.

Il a été prouvé dans cette cause que le Dr. McCurry, inspecteur en chef des produits alimentaires de la cité de Montréal, avait vu dans les journaux américains qu'une saisie d'oeufs gelés avait été faite à New York, et apprenant,—l'on ne sait de qui,—que des oeufs gelés étaient en entrepôt à Montréal, avisa un subalterne du nom de Grenier, de faire des recherches, afin de constater si cette marchandise se trouvait dans quelque entrepôt. Grenier découvrit la marchandise, s'empara de deux boîtes et laissa une lettre au gardien de l'entrepôt lui déclarant que toute la consignation était sous saisie.

Il peut être utile de dire que ces oeufs sont mis en boîte à Hankow, Chine. Ils sont cassés, puis mêlés dans ces boîtes qui sont soumises à une très basse température, et les oeufs sont gelés jusqu'à ce que les boîtes soient ouvertes.

Cette cargaison avait été transportée à Liverpool et de

là à Montréal. De Montréal, elle devait être dirigée sur Toronto.

Le Dr McCarry communiqua avec le Bureau de Contrôle de la cité de Montréal, dont le Dr Lachapelle était membre. Ce dernier était aussi président du Bureau provincial d'hygiène.

Avant qu'un examen des oeufs eût été fait, McCarry écrivit au Département du Revenu à Ottawa, afin de s'assurer s'il n'existait pas une loi fédérale prohibant l'entrée de ces oeufs en Canada. On lui répondit qu'aucune telle loi n'existait. Dans l'intervalle, Grenier prit deux autres boîtes à l'entrepôt, et les quatre boîtes furent remises à l'analyse du Dr Bernier et de l'analyste Hersey. Le Dr Bernier, déclare dans son rapport, que ces oeufs exhalaient un odeur de pourriture, et que, en fait, ils étaient pourris; que tous les microbes possibles y pullulaient. Hersey fit un rapport plutôt vague.

Voyant que les choses prenaient pour la compagnie une tournure alarmante, Hornsfield, gérant à New York, et Bundy, gérant à Liverpool, vinrent à Montréal. M. Harris, avocat de la compagnie, se présenta devant le Bureau de contrôle et sollicita un examen contradictoire de la marchandise, alléguant que les rapports des deux analystes ne concordaient pas. Le Dr Lachapelle répondit que ces rapports concordaient sur les points essentiels, et le bureau de contrôle refusa l'examen contradictoire sollicité. Entre temps, le 26 janvier, le Bureau de contrôle ratifia l'acte du Dr McCarry et enjoignit à ce dernier de voir à ce que cette marchandise sorte de la province, sans quoi elle serait détruite. McCarry écrivit une lettre à M. Harris, lui intimant que la cité transporterait la cargaison à l'incinérateur pour y être détruite, et, en effet, le 1er février

l'on commença à mettre à exécution le projet. Mais, le même jour, une injonction intérimaire, suivie d'une injonction, empêche l'exécution du projet.

Entre le 21 janvier et le 1er février, les journaux s'étaient emparés de l'affaire, et il a été conduit une campagne qui, à l'aide de titres sensationnels, semble avoir fortement influencé le Bureau de Contrôle et le Dr McCarry, jusqu'à ce que les tribunaux aient introduit un peu de calme et de justice dans tout cela.

Le Dr McCarry ne paraît pas avoir été étranger à cette publicité, puisqu'il a donné quelques interviews, oubliant que son devoir lui imposait de la discrétion et non de la réclame.

Sans doute, un grand nombre de personnes ne peuvent en raison de leurs fonctions, se soustraire à la publicité, mais ceux qui le peuvent, et dont c'est le devoir d'être discrets, devraient s'estimer heureux de ne pas être les victimes de la publicité et devraient se rappeler l'adage: "Le bien ne fait pas de bruit, et le bruit ne fait pas de bien". Quoi qu'il en soit, l'injonction interlocutoire a été déclarée permanente par la Cour supérieure qui a statué que les oeufs étaient propres à la consommation, et que la conduite des officiers de la ville était oppressive, illégale et injuste.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel sur le motif que la procédure suivie pour la saisie des oeufs était illégale. Et il appert des notes de l'un des juges de cette Cour que le Bureau de Contrôle a eu tort de ne pas accepter la proposition de la compagnie de procéder à l'examen contradictoire de cette marchandise.

La Cour suprême a confirmé le jugement de la Cour d'appel sur la question de droit, et a confirmé aussi les

déductions de fait de la Cour de première instance, savoir que les oeufs étaient propres à la consommation.

La compagnie appelante, se basant sur ces jugements, recherche la ville en dommages-intérêts, alléguant les torts que cette saisie lui a causés.

Il n'y a pas de doute que cette prétendue saisie effectuée le 24 décembre 1910 était illégale et nulle, de même que la tentative de détruire la marchandise sans donner à la partie adverse l'avantage d'être entendue, ne peut être justifiée.

La charte de la cité donne bien à l'inspecteur en chef des aliments, certains pouvoirs, mais ces pouvoirs doivent être exercés par lui-même; il ne doit pas les déléguer à d'autres. Il est la *persona designata* pour les exercer, et il ne lui appartient pas de se couvrir d'une prétendue protection que le Bureau de Contrôle n'a pas droit d'exercer sur lui. La ville, en adoptant l'acte du Dr McCarrey quant à la saisie et aux mesures prises pour la destruction des oeufs, a fait sienne sa faute. Cette faute, dans les circonstances, constitue un quasi-délit. Mais c'est une faute légère, car l'on a agi avec bonne foi. L'intention était excellente: protéger la santé des municipes; mais, pour atteindre un but excellent, on a commis une injustice qui doit être réparée.

Quelle sera l'étendue de cette réparation? L'on sait que les principes régissant les dommages-intérêts diffèrent en tant qu'ils résultent d'inexécution des obligations, de délits, ou de quasi-délits. Les dommages résultant de l'inexécution d'obligations sont les dommages prévus ou que l'on peut prévoir; ils ne s'étendent pas au-delà des conséquences directes et immédiates de l'inexécution, même en cas de dol. Les dommages qui résultent de délits ou de quasi-délits s'étendent aux conséquences indirectes de

l'acte préjudiciable. Quoique l'on ne puisse pas prévoir toutes les conséquences d'un délit ou d'un quasi-délit, il ne faut pas, par ces mots "dommages indirects", comprendre tous les dommages qui résultent à l'occasion du délit ou du quasi-délit. Car, dans certains cas, en rendant justice à la partie lésée, l'on commettrait une grande injustice à l'égard de la partie coupable d'une imprudence. Comme le dit Laurent: (1). "Le juge doit-il tenir compte de la gravité de la faute pour fixer le chiffre des dommages-intérêts? Nous avons dit que la distinction que l'on fait, dans les obligations conventionnelles, entre le débiteur de bonne foi et le débiteur de mauvaise foi, ne peut pas être invoquée par l'auteur du fait dommageable. Il ne faut pas conclure de là que le juge ne puisse et ne doive prendre en considération l'étendue de la faute pour déterminer le montant des dommages-intérêts. La réparation à laquelle l'auteur du fait dommageable est condamné est une peine civile. Or, toute peine doit être proportionnée à la gravité de la faute. La jurisprudence est en ce sens. Nous avons déjà cité l'arrêt de la Cour de Liège qui a arbitré à une somme très modique des dommages-intérêts dus à raison de la mort d'une personne, parce que le malheur était la suite d'une imprudence légère et qui se rapprochait beaucoup du cas fortuit." Voir aussi Baudry-Lacantinerie, (2).

Ces principes étant posés, examinons en détail la réclamation de l'appelante. La partie la plus importante de ses dommages se rapporte à la perte de clientèle et de profits, et elle aurait consisté en ce qu'un certain nombre

(1) Vol. 20, n. 530.

(2) Vol. 15, n. 2880. Des Obligations.

de clients auraient refusé d'acheter, en apprenant, par la voix des journaux, la saisie qui avait été pratiquée. Le témoin le plus importants sur ce point est Newman E. Drake, de New York, qui avait l'habitude d'acheter de la compagnie des oeufs gelés et qui a cessé pendant deux ans d'en acheter. Il nous dit qu'il a appris par un journal américain qu'une saisie avait été pratiquée. Or, la publicité donnée à la saisie est un dommage à l'occasion de la saisie et non pas une suite indirecte de la saisie.

Le même argument s'applique quant aux témoignage de Hornsfiel, Crossen et Nasmith. Les deux premiers nous disent que la perte de clientèle provient de la publicité donnée à la saisie. Quant au témoin Nasmith, qui était un acheteur, il n'a pas discontinué d'acheter. Il nous dit qu'en voyant la chose annoncée sur les journaux, il a soumis un échantillon, et qu'après avoir reçu un rapport du Bureau de Santé, il a continué à faire usage des oeufs.

Mais l'appelante invoque le fait que le Dr McCarry a donné des interviews aux journaux, et qu'étant le préposé de la cité, cette dernière est responsable de ses actes.

La ville est bien responsable des procédés du Dr McCarry quant à la saisie, et elle a assumé la responsabilité de ses actes, mais sa responsabilité ne va pas au-delà. Les interviews dépassent les limites du mandat que McCarry pouvait avoir pour lier la ville, et cette dernière n'a assumé aucune responsabilité pour ces *interviews* non autorisées.

Le deuxième item de dommages se rapporte aux frais encourus pour emmagasiner les oeufs. Les oeufs avaient été placés à la Gould Storage Co. en déc. 1910. L'appelante a obtenu permission de les enlever le 21 avril 1911.

A compter de cette date, eiel pouvait donc retirer ses oeufs de l'entrepôt frigorifique, et c'est ce qu'elle a fait jusqu'au mois de mai 1912, c'est-à-dire à mesure que la demande pour leur consommation se produisait.

Il est prouvé que les contrats se passaient en mars et avril chaque année, et les oeufs étaient livrés au cours de l'année, à mesure que les clients les réclamaient. L'appelante pouvait, à la date du 21 avril 1911, sortir tous les oeufs de l'entrepôt; elle n'a pas jugé à propos de le faire. Elle ne peut exiger de la cité le paiement de déboursés qu'elle-même a jugé opportun de faire entre le 21 avril 1911 et le mois de mai 1912.

Reste la période de décembre 1910 au 21 avril 1911. Il n'est pas prouvé que l'appelante aurait pu disposer de sa marchandise,—à part six tonnes qu'elle a fait venir des États-Unis,—entre ces deux dernières dates, et ce qui fortifie cette assertion est le fait que les oeufs sont restés en entrepôt jusqu'au mois de mai 1912.

Le même argument s'applique à l'item des assurances. Les primes étaient payées aux entrepositaires de la même manière que les frais d'emmagasinage. Si l'appelante a jugé à propos de laisser sa marchandise en entrepôt, elle doit payer les primes d'assurance de même que les autres frais.

Le même raisonnement encore s'applique aux intérêts.

Le troisième item de dommages se rapporte aux frais d'experts et d'avocats, autres que les frais taxés.

Je ne voudrais pas dire que, dans certains cas spéciaux, une partie de ces frais ne pourrait être reconnus comme dommages, mais, dans cette cause-ci, aucune preuve n'a été faite de la valeur des services qu'on prétend avoir été rendus. Or, une telle preuve était nécessaire.

Si ces avocats ou ces experts avaient intenté une action pour les frais additionnels réclamés, il leur aurait été nécessaire de prouver qu'ils étaient dus. La production par l'appelante des comptes des avocats et des experts ne constitue pas une preuve suffisante de leurs services.

En principe, nous en sommes venus à la conclusion que la cité est responsable, non pas parce qu'elle a fait une saisie illégale, mais parce qu'en faisant cette procédure, elle n'a pas pris toutes les précautions d'un bon père de famille. En un mot, elle a commis une faute, faute légère toutefois, qui n'implique ni malice, ni mauvaise foi.

Il doit y avoir une sanction.

Le montant des dommages-intérêts est difficile à estimer, mais cette difficulté n'est pas une raison pour les refuser.

Nous croyons qu'en accordant \$500 de dommages, justice sera rendue aux parties.

M. le juge Pelletier. Il est indéniable qu'il est du devoir de la cité de Montréal de protéger la santé publique et il est certain que le conseil d'hygiène, qui est l'autorité suprême à ce sujet en cette province, a concouru énergiquement dans ce qu'a fait la cité de Montréal.

Il n'en est pas moins certain que le procédé ou le mode d'action adopté par la cité de Montréal, était illégal; ceci est devenu chose jugée entre les parties et ne peut plus en conséquence être révoqué en doute. Il est également certain que la cité de Montréal a refusé d'entendre les intéressés lorsqu'ils ont voulu se plaindre du procédé qu'on avait adopté. Si tout cela est reconnu comme prouvé, et je le crois prouvé, je ne crois pas que les appelants pouvaient réclamer autre chose que des dommages réels bien prouvés et bien établis.

Les frais d'experts, de témoins et d'avocats, autres que les frais taxables, ne peuvent pas être réclamés contre une partie qui a succombé, car la partie qui succombe n'est appelée à payer que les frais taxables.

Quant aux montants réclamés pour frais d'emmagasinage, primes d'assurance et intérêts, je ne crois pas qu'on puisse les faire payer à l'intimée. Les oeufs en question n'ont pas été longtemps emmagasinés. on a obtenu la permission de les vendre pendant l'instance en dehors des limites de la province et ils ont été vendus à leur valeur; en outre les oeufs en question ont été emmagasinés à Montréal parce qu'on n'a pas pu trouver à Toronto l'espace nécessaire à ce sujet et ces oeufs n'étaient pas destinés au commerce local à Montréal. On n'a pas établi d'après moi, que les frais d'emmagasinage, les primes d'assurance et les intérêts auraient été plus considérables si la ville de Montréal n'avait pas agi au sujet des oeufs.

Reste le montant réclamé pour perte de clientèle et de profits. C'est un procédé draconien et dangereux que de mettre l'embargo sur le commerce d'un produit quelconque; si on a le droit de le faire pour protéger la santé publique, on doit procéder légalement; autrement on s'expose à un recours légitime et enfin et surtout on ne doit pas refuser d'entendre celui qui se trouve lésé par suite de cela.

Pour ces raisons, je trouve que la cité de Montréal doit payer les dommages réels.

Mais je trouve défectueuse la preuve que nous avons au dossier à ce sujet; elle consiste surtout dans des oui-dire et nous n'avons pas devant nous des données suffisantes pour accorder un montant considérable. Il est certain qu'il y a eu des dommages de causés, mais nous en ignorons le montant et nous sommes obligés de procéder sans

avoir une preuve qui ne nous éclaire pas pour un montant qui dépasserait cinq ou six cents piastres.

Sur l'action principale j'infirmemais le jugement de première instance et j'accorderais \$500 avec dépens des deux cours dans une action de cette classe, mais je renverrais avec dépens la demande incidente qui n'a fait qu'augmenter les frais pourtant déjà assez considérables.

Jugement: " Considérant que la prétendue saisie des oeufs, effectuée le 24 décembre 1910, était illégale et qu'en procédant à cette saisie l'intimée n'a pas pris les précautions d'un bon père de famille et a refusé de faire un examen contradictoire desdits oeufs, qui ont été déclarés propres à la consommation par la Cour supérieure et par la Cour suprême ;

" Considérant que l'intimée a commis une faute dont elle doit être tenue responsable ;

" Considérant que la plupart des dommages réclamés ne peuvent être recouvrés en justice, à l'exception de deux ou trois petits items réclamés pour dommages réels ;

" Considérant que la difficulté d'estimer un montant de dommages n'est pas un motif suffisant pour ne pas en accorder ;

" Condamne l'intimée à payer à l'appelante une somme de \$500 avec intérêt de la signification de l'action et les dépens, tant en Cour supérieure que devant cette Cour, devant être payés par l'intimée à l'appelante ;

" Et adjugeant sur la demande incidente, la rejette avec dépens contre l'appelante."

**GAGNON, demandeur-appelant v. SEGUIN et autre,
et SEGUIN, intervenant-intimé.**

**Contrat— Considération— Crainte— Séduction—Ar-
restation—Nullité—Conclusion—C. civ., art. 991,
994, 995—C. proc. art. 516.**

1. Un transport de droit de propriété dans un immeuble signé par un co-proprétaire sous la menace d'arrestation pour séduction, peut être annulé, lorsque le seul mobile du contrat est la crainte d'aller en prison, et non la volonté de réparer le tort commis.

2. La Cour supérieure peut permettre à un demandeur d'amender ses conclusions, pour demander la nullité d'un acte, ce qu'il avait omis de faire originairement.

Le jugement de la Cour supérieure avait été prononcé, par M. le juge Chauvin, le 10 novembre 1914. Il fut infirmé par la Cour de revision (MM. les juges Charbonneau, Demers et Guérin), le 8 janvier 1916. Ce dernier jugement est confirmé.

Les faits sont résumés dans les remarques ci-dessous.

Sir Horace Archambeault, juge en chef. Il s'agit d'une action en partage, dans laquelle les défendeurs ont déclaré s'en rapporter à justice, mais que l'intimé, intervenant dans la cause, a contestée.

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Trenholme (dissident), Lavergne, Cross (dissident), et Carroll.—Cour du banc du roi.—No 54.—Nontréal, 18 décembre 1916:—Devlin et Ste-Marie, avocats de l'appelant.—Arthur Desjardins, C. R., avocat de l'intimé.

La preuve établit les faits suivants :

L'appelant est marchand épicier à Hull. L'intimé était son employé en qualité de commis. En 1913, une fille non mariée de l'appelant, qui travaillait aussi dans le magasin de son père, devint enceinte des oeuvres de l'intimé. L'appelant ayant été informé de la chose, déclara à l'intimé qu'il eût à placer sa fille dans un couvent ou une maternité, pour éviter un scandale et tenir secrètes la grossesse de la mère et la naissance de l'enfant. L'intimé reconnu et admit qu'il était l'auteur de la faute commise, mais il ajouta qu'il n'avait pas d'argent pour subvenir aux frais d'hôpital, de maladie et de gésine. Il chercha pendant deux ou trois jours à faire un emprunt, mais ne put réussir. L'appelant nous dit dans son mémoire en appel que le 6 décembre, il demanda à l'intimé s'il avait emprunté de l'argent, et que, sur la réponse négative de l'intimé, il fit venir le chef de police à la maison, pour faire arrêter l'intimé, mais que le chef de police lui répondit qu'il ne pouvait arrêter l'intimé sans un mandat d'arrestation, et qu'il lui conseilla d'aller voir le recorder pour faire émettre ce mandat. L'appelant se rendit chez le recorder, mais celui-ci refusa d'émettre le mandat d'arrestation demandé, et l'appelant revint chez lui, où l'intimé était resté sous la garde du chef de police, et, sans lui dire que le recorder avait refusé d'émettre un mandat d'arrestation. Pendant que l'appelant tâchait ainsi de faire arrêter l'intimé, une soeur de celui-ci, Alma Séguin, s'était rendue chez la femme de l'appelant, à la demande de cette dernière. Celle-ci s'efforçait de son côté à obtenir l'argent nécessaire pour les frais de pension et de maladie de sa fille. Elle dit à Alma Séguin que si le montant voulu n'était pas payé de suite, son frère serait envoyé en prison. Alma Séguin répondit qu'elle n'avait pas d'argent. Madame Gagnon suggéra

— 1916 —

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

— DE —

QUEBEC

— ET —

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

— PAR —

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Le Code Criminel (annoté).

PAR

LEOPOLD HOULE, avocat, Montréal.

En outre, de l'avantage d'être de petit format à couverture flexible, il renfermera le texte anglais et français, avec table de matières parfaite.

Les articles qui ont un certain rapport les uns avec les autres— et ils sont nombreux—seront cités au-dessous d'un chacun, avec l'indication, "s'il y a prescription, appel, suspensior de sentence, arrestation avec ou sans mandat, si la Cour du Banc du Roi a Juridiction exclusive, si l'offence ou la procédure est de la compétence du greffier ou de l'adjoint, s'il faut l'autorisation du procureur-général ou autre, quel est l'article de l'acte de la preuve qui s'y rapporte, enfin, tous les amendements jusqu'à date insérés à leurs places respectives. Le 1er volume se fermera avec l'acte de la preuve, la loi des Jeunes Délinquants, (fédérale & provinciale), des libérations conditionnelles, (Ticket of Leave), des Fugitifs criminels et de l'Extradition.

Le second volume paraîtra en juillet 1917, et contiendra un mélange de jurisprudence du Conseil Privé, de la Cour suprême et les décisions récentes des Cours d'Appel du Dominion, rapportée très succinctement en regard de chaque article, sans reproduire toutefois la loi. De plus, l'Acte de l'Habeas Corpus de Charles II, et la jurisprudence, ainsi que l'Acte de l'Am. Britannique du Nord, (versions anglaise et française).

Cet ouvrage se vendra à raison de \$6.00 le volume.

Nous croyons combler une lacune, en mettant cette oeuvre sur le marché.

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.

19. RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.

PRIX \$6.00 LE VOLUME